

**Monsieur l'Honorable François Legault**

Premier Ministre  
Édifice Honoré-Mercier  
835, boul. René-Lévesque Est, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1B4  
PAR TÉLÉCOPIEUR : 418 646-1854

**Madame Line Fortin**

Sous-ministre associée  
Direction générale des services  
correctionnels  
2525, boulevard Laurier, 5e étage  
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1V 2L2  
PAR TÉLÉCOPIEUR : 418 643-0275

**Dr. Horacio Arruda**

Sous-ministre adjoint  
Direction générale de la santé publique  
(DGSP)  
Ministère de la Santé et des Services  
sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 12e étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
PAR TÉLÉCOPIEUR : (418) 266-6707

**Me Valérie David**

*Protecteur du citoyen*  
1080 côte du Beaver Hall  
Bureau 1000  
Montréal QC H2Z 1S8  
PAR TÉLÉCOPIEUR : (514) 873-4640

**OBJET : LE CONFINEMENT DES PERSONNES  
DÉTENUES A SES LIMITES !**

---

**Montréal, le 30 mars 2020** – Au moment d'écrire ces lignes, les médias rapportent qu'un détenu déclaré positif à un test de dépistage de la COVID-19 est incarcéré à la prison de Sherbrooke (*La Presse*), neuf agents correctionnels fédéraux de l'établissement de Port-Cartier ont contracté la COVID-19 (*La Presse*) et deux agents correctionnels fédéraux de l'Établissement de Joliette sont également infectés (*La Presse*).

Les craintes des personnes incarcérées de se trouver pris en souricière dans un milieu où promiscuité, insalubrité et malheureusement parfois hygiène douteuse de certains compagnons de rangée sont légions. La tension dans les lieux de détention augmente à chaque jour où il sera permis de constater le manque de volonté politique d'adopter des mesures plus drastiques pour minimiser la courbe de propagation du coronavirus qui guette les lieux de détention.

De plus en plus d'établissements de détention tant fédéraux que provinciaux ont adopté des mesures de confinement de 22 à 23 heures sur 24.

Or, plusieurs ignorent à quoi ressemble le journal de confinement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention provinciale. Alors, que plusieurs citoyens commencent à se lasser de leur confinement à leur maison, il est bon de rappeler que les personnes confinées dans une prison provinciale sont placés actuellement dans les conditions suivantes :

- Confinement de 20 à 23 heures sur 24 heures dans un cellule, qui, par définition, est un lieu très restreint;
- Aucun contact avec personne ;
- Pas d'accès au téléphone pour appeler leur proche ;
- Pas accès à la télévision ;
- Pas accès à Internet ;
- Pas accès à des livres (plusieurs établissements ne permettent plus de faire entrer des livres dans les effets personnels) ;
- Pas de possibilités de prendre une marche, faire un jogging, ni un tour de vélo;
- Accès restreint aux services de santé;
- Pas d'accès aux douches et obligation de se laver en cellule;
- Climat de panique au sein de la population carcérale et relations tendus avec les agents;

Il n'est donc pas étonnant que plusieurs juridictions ont déclaré que l'isolement cellulaire prolongé constituait une peine cruelle et inusités. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Winters c. Legal Services Society*, [1999] 3 RCS 160, aux paragraphes 66 et 67 :

*« Le docteur Richard Korn, un expert dans le domaine de la criminologie et de la pénologie, a dit, dans le témoignage qu'il a rendu dans McCann, que le fait d'isoler, pendant une période prolongée, un prisonnier de ses pairs, c'est-à-dire de la société dans laquelle il a son rôle, son travail et ses amis, [TRADUCTION] «le condamne à survivre par des techniques qui le rendraient inapte à vivre parmi cette société ouverte» (p. 592).*

*[67] Il est clair que l'isolement cellulaire n'est pas simplement une forme d'incarcération différente qui est cependant analogue à celle dont font l'objet les détenus en général. Ses effets peuvent être graves, débilissants et éventuellement permanents. »*

Plus récemment, les hauts tribunaux canadiens à travers le pays ont rendu des jugements confirmant qu'une mise en isolement prolongée ( le fait d'être placé «en prison au sein d'une prison»), en raison des dommages psychologiques qui en découlent, allait à l'encontre des droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup>.

Ainsi, ces placements en isolement prolongé pourrait soulever des questions constitutionnelles importantes en lien avec la violation des droits fondamentaux des personnes incarcérées, rendant les conditions de leur détention illégales.

---

<sup>1</sup> Voir *Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONCA 342

Le confinement des personnes détenues devrait être la solution ultime à adopter. Il est plus qu'urgent que les autorités carcérales et gouvernementales adoptent des mesures exceptionnelles pour réduire immédiatement la population carcérale et agir en amont pour éviter une catastrophe sanitaire dans les centres de détention. D'autres provinces et d'autres États ont déjà adopté des mesures semblables.

Notre Association propose qu'il soit décrété la libération immédiate des détenu(e)s qui ont une adresse connue ou vérifiable par le système correctionnel qui rencontrent l'un des critères suivants:

- Une personne purgeant une peine pour un délit non violent ;
- Une personne purgeant une peine de moins de six (6) mois ;
- Une personne dont la date de libération effective est prévue dans moins de six (6) mois;
- Une personne âgée de plus de 70 ans ;
- Une personne atteinte d'une maladie chronique, immunosupprimée ou atteinte d'une autre affection médicale grave;
- Une femme enceinte.

Une libération immédiate pourrait être assortie de conditions exceptionnelles de respecter les mesures de confinement décrétées par le gouvernement sauf pour des fins médicales et sauf une heure par semaine pour effectuer des achats de stricte nécessité.

Nous vous soumettons que ces mesures permettraient de réduire la population carcérale sans constituer un risque indu pour la protection du public.

Les personnes incarcérées doivent pouvoir profiter des mesures de distanciation sociale imposées par les gouvernements et ainsi participer aux efforts collectifs en vue d'aplanir la courbe de propagation du coronavirus.

Site Web- <https://droitcarceralquebec.com/covid19/>

Signé par :

**L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT CARCÉRAL DU QUÉBEC**

*L'AAADCQ est une association d'avocat(e)s pratiquant en tout ou en partie le droit carcéral créée en 1992 qui a notamment pour but de défendre les droits fondamentaux des personnes purgeant une sentence et promouvoir des changements essentiels quant à une meilleure justice.*



**Pour toutes demandes d'entrevue et informations complémentaires:**

Rita Magloé Francis, avocate et présidente de l'AAADCQ

Téléphone : 514-608-4431

Sylvie Bordelais, avocate et vice-présidente de l'AAADCQ

Téléphone : 514-235-1529

Secrétariat de l'AAADCQ  
Maison du Barreau  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal QC H2Y 3T8  
Courriel : [aaadcq@gmail.com](mailto:aaadcq@gmail.com)  
Site Web - <https://droitcarceralquebec.com/>